PREMIÈRE ANNÉE. N° 48. 25 SEPTEMBRE 1879.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON

ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION ET ADMINISTRATION : Librairie Vve PALMÉ, Directeur de la Société générale de Librairie catholique, 25, rue de Grenelle, Paris.

CONDITIONS D'ABONNEMENT : Paris et Départements, Belgique et Suisse.— Un an : 8 francs. — Autres pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 48

PRÉDICATION : *XVIIIe Dimanche après la Pentecôte :* 1° Sujet tiré de l'Epître, 2° Autre tiré de l'Evangile, 3° Catéchèses *sur* cette parole de l'oraison dominicale : *délivrez-nous du mal, sur* la restitution. — CONSULTATIONS CANONIQUES, LITURGIQUES, ETC. : A quelle époque remonte l'institution des curés et des paroisses proprement dites? — Droits et devoirs respectifs des Congrégations religieuses et du clergé paroissial. — Est-il strictement défendu au prêtre qui bine de recevoir un honoraire pour la seconde messe? — JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE : Est-ce à la fabrique à fournir les surplis aux vicaires? — Quelles sont les formalités civiles à remplir pour la translation d'un cimetière? Quelle cérémonie religieuse à accomplir en pareil cas? — Peut-on demander une augmentation sur le tarif d'un service, quand il survient un surcroît imprévu de dérangement? — VARIÉTÉS : Le denier du Sacré-Cœur. — RÉCRÉATIONS DU PRESBYTÈRE : Conservation des plantes médicinales. — ECHOS DE LA BOURSE.

CORRESPONDANCE

F... (Aude), le 8 septembre 1879.

Ci-joint la petite somme de 2 *fr. pour recevoir de suite :* EXPOSITION HISTORIQUE DES PROPOSITIONS DU SYLLABUS, *par l'abbé Verdereau,* 1 *vol. in*-12 *de* 315 *pages,* 2 *fr.*

Voudriez-vous, dans un prochain numéro, m'indiquer :

1° *Un livre contenant les lois qui ont rapport aux bureaux de bienfaisance;*

2° *Un ouvrage pour diriger une congrégation de femmes* (*mères chrétiennes*).—L., CURÉ.

R. — 1e Les ouvrages concernant les bureaux de bienfaisance sont nombreux, et la plupart contiennent plusieurs volumes. Nous ne vous citerons que le suivant : *Manuel des bureaux de bienfaisance, contenant la législation qui les régit*, etc., par Molineau, ancien notaire (Prix : 3 fr.)

Mais vous ne devez pas ignorer que le gouvernement actuel vient de bouleverser toute l'ancienne organisation, et que par conséquent tous les volumes publiés jusqu'à ce jour sur la matière se trouvent par cela même inexacts.

Pour le second ouvrage, vous avez exactement ce qu'il vous faut dans le NOUVEAU MANUEL DES MÈRES CHRETIENNES, par le R. P. THÉODORE RATISBONNE, supérieur des PP. missionnaires et des religieuses de Notre-Dame de Sion, directeur général de l'archiconfrérie des Mères chrétiennes; 15e édition. 1 vol. in-12 de III-458 pages. 2 fr. 50

Quinzième édition ! Remarquez ce mot. C'est qu'en effet l'ouvrage du P. Ratisbonne est très substantiel. Il est divisé en trois parties :

« La *première*, sous le titre de *direction spirituelle*, a pour but de seconder autant que possible, l'influence que les femmes chrétiennes sont appelées à exercer au foyer de la famille et dans la Société ; elle résume des instructions, des conseils et des exemples qui pourront servir de méditations ou de lectures spirituelles. »

C'est l'auteur lui-même qui caractérise ainsi cette *première* partie, dont voici les titres : *La femme, — La mère chrétienne, — La seule chose nécessaire,— les appelés et les élus,— Le péché, — Guérison des maladies morales,— Le glaive du sacrifice, — la bonne volonté,— Foi et confiance, — Douceur et humilité, — Théologie pratique, — Double nœud de la religion, — Le commandement nouveau, — Vie intérieure, — Le pain de la parole, — Croissance spirituelle, — La vraie dévotion, — Pain céleste, — Charité évangélique, — La prière du cœur, — Les pauvres, — La Providence, — Le sens chrétien, — Esprit de conduite, — Règle des actions méritoires, — Epreuves du cœur maternel, — Tact maternel, — Vigilance maternelle, — Intelligence des sous-domestiques, — Principes d'éducation chrétienne, — Transformation du chrétien, — Le tabernacle, — Le crucifix, — Les larmes de Marie, — Saint Joseph, protecteur des familles chrétiennes, — La mère de saint Augustin, de*

saint Grégoire de Nazianze, de saint Bernard, de saint Louis, de saint Charles Borromée, de saint François de Sales, — La Mère des mères, — Stations du chemin de la croix à l'usage des mères.

La *deuxième* partie contient les documents relatifs à l'Archiconfrérie fondée par le R. P. Ratisbonne, à laquelle notre correspondant voudra sans aucun doute agréger sa petite association. — La *deuxième* partie renferme la messe, les vêpres, divers offices, les litanies et les prières spécialement recommandées aux mères chrétiennes.

En résumé, livre très-remarquable comme direction et en même temps d'une utilité pratique évidente comme questions de détails.

M. (Haute-Garonne), 12 septembre.

Je vous serai obligé de vouloir bien me donner, dans votre prochain numéro, une solution au cas suivant :

Il y a des journalistes qui envoient leur feuille sans qu'on la leur demande, sans que ceux qui la reçoivent aient donné la plus mince autorisation, ni signé l'ombre d'un abonnement. — Les premiers ont-ils le droit de faire payer l'abonnement après l'envoi de quelques numéros qu'on ne leur a pas demandés; — et les seconds sont-ils tenus en rigueur de justice d'acquitter cet abonnement ainsi surpris?

Avant de répondre, pesez bien la question; songez aux conséquences de la solution. Si vous êtes pour ce mode d'abonnement et condamnez l'abonné malgré lui à le payer, vous allez enseigner à tous les journalistes de la R. F. une façon nouvelle d'endosser leurs feuilles à tous leurs ennemis, les pauvres cléricaux. Un de vos abonnés.

R. — Aucun journaliste, soit-il de la R. F. ou non, n'a le droit de faire payer à personne un abonnement qui ne lui a pas été demandé. Adressant purement et simplement sa feuille à quelqu'un, c'est à ses risques et périls. Nous savons que certains journaux ont été ainsi envoyés pendant un certain temps, et que six mois, un an après, on a réclamé l'abonnement. C'est une *tactique*, mais non un cas pendable. Vous refusez : tout ce que le « Journaliste » peut dire, c'est que la « tactique » n'a pas réussi. Général habile et patient, il a fait votre siége et l'a poussé, degré par degré, jusqu'à la dernière parallèle ; au jour venu, il vous livre l'assaut en vous envoyant le mandat de paiement qui, repoussé, lui annonce que la forteresse est imprenable et qu'il n'a qu'à lever ses tentes après avoir dépensé en pure perte, poudre, balles et boulets.

Autre chose, si le journal vous est adressé après *avis préalable*, si cet avis vous est renouvelé soit par le journal lui-même, soit par quelque imprimé spécial. Si l'on vous fait connaître par ce moyen, une fois, plusieurs fois, que le journal ne vous est adressé qu'*à titre d'essai*, que vous êtes prié de le renvoyer après lecture de quelques numéros, s'il ne vous convient pas, dans ce cas l'on serait dans son tort en continuant à le recevoir et en refusant ensuite de payer l'abonnement. Ce n'est pas *imposer*, ce n'est pas *surprendre* un abonnement que de procéder de cette manière : c'est au contraire agir à visage découvert, cartes sur table, comme on dit vulgairement. Le directeur y va de bonne foi en mettant ainsi à même d'apprécier d'avance sa publication, de savoir ce qu'elle est, en quoi l'on peut y trouver son agrément ou son utilité ; loin d'y prendre matière à critique, on doit plutôt lui être reconnaissant de cette façon d'agir. Il est, en effet, difficile de juger un journal sur la vue d'un numéro ; la seule manière de le bien connaître et de s'y abonner en connaissance de cause, c'est d'en avoir vu préalablement une série de numéros.

Que s'il arrive de recevoir encore après avoir *refusé*, il ne faut pas non plus le regarder comme de l'obstination, et cela pour deux raisons : d'abord, parce que la poste peut ne pas remettre du jour au lendemain les journaux refusés, et ensuite parce que si la propagande se fait sur une large échelle, les suppressions souffrent plus ou moins de retard.

Voilà, cher correspondant, l'humble avis de l'*Ami du Clergé* sur la question que vous lui adressez. Il le donne à la fois et d'après ce qu'il fait lui-même et d'après ce qu'il sait des autres.

L. S. (Gironde), 12 septembre.

... Il faudrait aussi que l'abonné reçût son Ami *au moins huit jours à l'avance de la fête ou du dimanche, comme vous avez fait quelque temps et comme vous ne faites plus, je ne sais pourquoi... —* A. C., *curé.*

R. — Mais vous êtes dans l'erreur, bien cher abonné. Repassez *tous* nos numéros, et vous y constaterez que la *prédication* y est toujours donnée non pas *huit*, mais *douze* jours à l'avance. Ainsi, le présent n° 48, du 25 septembre courant, roule non sur le sujet de dimanche prochain 28 septembre, mais sur celui du 18ᵉ dimanche après la Pentecôte, qui sera le 5 octobre. Lors même qu'il y aurait, involontairement, un ou deux jours de retard dans l'envoi du numéro, on a certainement tout le temps nécessaire de l'utiliser pour la prédication. Ce qui a pu vous tromper, c'est que les *catéchèses* ont dû être omises deux fois par suite d'une absence de l'auteur ; mais, depuis, le jour a été regagné et elles paraissent dans l'ordre primitivement arrêté.

G. Alcyoni.

PRÉDICATION

—

DIX-HUITIÈME DIMANCHE APRÈS LA PENTECÔTE

Sujet tiré de l'Epître.

Gratias ago Deo meo semper pro vobis in gratia Dei. (1 Cor., 15.)

La reconnaissance envers Dieu est une vertu très-peu connue et très-mal pratiquée. Les imperfections mêmes qu'on remarque en soi servent de prétexte pour ne pas rendre grâces, comme si on n'avait pas encore assez reçu pour remercier, comme si on n'avait rien, parce qu'on n'a pas tout. Et c'est souvent parce qu'on n'a pas rendu grâces de ce qui a été donné qu'on n'a pas reçu davantage. Ne nous en prenons qu'à nous-mêmes de notre stérilité et de notre indigence. Mais à quelque degré que nous soyons élevés, notre reconnaissance est fausse, si elle n'est pas humble et vigilante.

Je rends de continuelles actions de grâces à mon Dieu pour vous.—Il paraît que saint Paul ne craint rien tant que l'ingratitude ; presque toutes ses épîtres commencent comme celle-ci, par des actions de grâces. Sa conduite est une leçon pour nous, nous devons joindre ses sentiments de reconnaissance à toutes nos actions, à toutes nos pensées, à tous nos exercices de piété : nous devons remercier Dieu non-seulement en notre nom, mais au nom des autres, non-seulement des grâces que nous avons reçues nous-mêmes, mais aussi, comme fait l'apôtre, des biens que toute l'Eglise, que tous les fidèles ont reçus de Dieu. Nous devons donc nous faire une obligation de repasser souvent dans notre esprit et dans notre cœur tout ce que Dieu a fait pour nous en commençant par la grâce du baptême. C'est en Jésus-Christ que nous avons reçu et que nous recevons tous les jours tant de richesses spirituelles. Il n'y a rien dans les faveurs qui sont les plus communes et les plus générales soit dans l'ordre naturel, soit surtout dans l'ordre spirituel, dont nous ne devions rendre grâces comme des dons qui nous sont faits à nous-mêmes. Et si nous étions fidèles à ce devoir, notre vie entière, tout notre esprit, tout notre cœur pourraient-ils y suffire ? Nous en acquitterions-nous même jamais, si par surcroît de miséricorde, Jésus-Christ ne s'était rendu lui-même notre victime d'actions de grâces et notre Eucharistie ?

Je rends grâces à *mon Dieu.*—L'apôtre ne dit pas : je rends grâce à *notre* Dieu, mais à *mon* Dieu ; la charité le transporte pour ainsi dire, l'amour ardent et sincère qu'il a pour Dieu fait qu'il se l'approprie en quelque sorte et qu'il en fait son trésor. Ce sentiment est aussi dans saint Paul le fruit et l'effet d'une vive reconnaissance. L'idée de ce que Dieu a fait en lui et par lui est si vive qu'il lui paraît comme singulièrement appliqué à le combler de ses faveurs et à ouvrir sa main bienfaisante sur lui. Si nous n'avons pas le courage d'imiter ce langage de l'apôtre, ce n'est pas que nous soyons plus remplis que lui de cet esprit de charité qui nous unit à tous les hommes et qui doit rendre tout commun dans la société des fidèles, mais c'est que nous n'avons pas les mêmes sentiments de reconnaissance ni le même amour ; c'est que nous n'estimons pas assez ce que Dieu a fait pour nous et que notre cœur n'est pas à lui avec la même plénitude et la même sincérité que celui des saints. En effet, en s'appropriant ainsi Dieu, c'est témoigner qu'on retire l'affection de son cœur de tout ce qui est dans le monde et qu'on la transporte à Dieu seul sans réserve et sans partage.

De la grâce qui vous a été donnée.— En élevant Dieu, l'apôtre abaisse les hommes. Il leur apprend à reconnaître que Dieu est l'auteur de tout le bien qui se fait et que les hommes n'ont rien que ce qui leur a été donné. *Qu'avez-vous,* dit-il ailleurs, *que vous n'ayez reçu ? et si vous l'avez reçu, pourquoi vous en glorifiez-vous, comme si vous ne l'aviez pas reçu?* Il veut qu'on ne regarde que Dieu, qu'on ne s'arrête qu'à lui, qu'on ne rende gloire qu'à lui seul.

De ce qu'en toutes choses il vous a rendu riches en lui.— Quels trésors de grâces et quelle abondance de dons ces expressions de saint Paul doivent-elles nous faire concevoir dans ceux de qui il parle ! Mais, si c'était pour l'Apôtre et pour les Corinthiens un sujet d'actions de grâces et de louanges, ce doit être pour tous les fidèles une leçon des dispositions où ils doivent être par rapport aux vertus chrétiennes. Un vrai fidèle doit toujours considérer ce qui lui manque, il doit prier Dieu sans cesse de remplir ce qu'il y a de vide en lui et de faire que ses œuvres soient pleines devant ses yeux. Il doit craindre par-dessus tout ce reproche de Jésus-Christ à un des évêques de l'Apocalypse : *Non invenio opera tua plena coram Deo meo*, et ce jugement prononcé contre Balthazar : *Appensus es in statera et inventus es minus habens.* C'est dans la vie même de Jésus-Christ que le fidèle doit chercher ce qui manque à la sienne. C'est par une généreuse et humble confiance dans les mérites surabondants du Sauveur qu'il doit remplir sans cesse le vide de ses propres œuvres. C'est dans ces sentiments qu'il doit attendre en paix l'avénement du Sauveur, comme saint Paul témoigne que faisait ce peuple *attendant l'avénement glorieux de Notre-Seigneur Jésus-Christ.* L'Apôtre, par cette parole, avertit aussi les fidèles de ne pas s'enorgueillir des louanges qu'il leur donne, non-seulement parce qu'ils n'ont rien que ce qu'ils ont reçu de Dieu, mais encore parce qu'ils rendront compte de toutes ces grâces devant le tribunal de Jésus-Christ. C'est pourquoi il ajoute pour les humilier et les consoler tout à la fois : *Il vous affermira jusqu'à la fin, pour vous rendre irrépréhensibles au jour de l'avénement de Jésus-Christ.* Les grâces que Dieu nous a déjà faites en nous traitant comme des enfants bien-aimés doivent être un motif d'espérance qu'il voudra bien consommer son œuvre en nous. Cette vue doit aussi être pour nous un motif de fidélité et d'ardeur pour lui en témoigner notre reconnaissance par des preuves réelles et une vie

vraiment sainte. Après tant de témoignages de son amour, nous devons regarder comme une chose plus terrible que l'enfer les offenses que nous commettrions contre un Dieu si plein de bonté. Nous devons nous attacher à Dieu seul, de telle sorte qu'il n'y ait rien entre lui et nous qui nous en sépare. Le cep de vigne périt, s'il n'est attaché à la racine d'où il prend sa nourriture. C'est ainsi, selon Jésus-Christ même, que nous devons demeurer attachés à lui, afin de nous nourrir de plus en plus du suc que nous tirons de cette tige sacrée. Si nous sommes persuadés que tout vient de Dieu, nous devons savoir aussi que celui qui a tout donné peut tout ôter, et qu'il ôte aux superbes ce qu'il donne aux humbles. Jésus nous avertit lui-même dans l'Evangile qu'on fera de nouveaux dons au serviteur fidèle qui a déjà beaucoup reçu, mais qu'on ôtera au serviteur paresseux même ce qu'il paraît avoir.

Sujet tiré de l'Evangile.

Afferebant ei paralyticum jacentem in lecto. (Matth., 9.)

Etat triste d'un pauvre paralytique qui ne peut se rendre à lui-même les services les plus nécessaires, et qui périrait de besoin si on ne suppléait par des assistances continuelles à l'usage des membres qu'il a perdus. Mais quel service plus important peut-on lui rendre que de le présenter à celui qui peut même ressuciter les morts, et d'obtenir sa guérison par une foi courageuse et persévérante? Quelle surprise enfin, quelle joie, quelle reconnaissance dans celui qui reçoit une pareille faveur ? Avec quel empressement il fait l'essai de ses forces et de son rétablissement, pour s'en assurer lui-même et constater devant tout le monde le changement étonnant qui s'est fait en lui? Tel est le spectacle que nous présente notre Evangile ; il est plus intéressant encore quand on y envisage l'image de la paralysie spirituelle, la nécessité de la grâce pour tirer un pécheur de ce funeste état, la force de cette grâce qui s'accorde à la foi et aux prières de l'Eglise. Que les paralytiques les plus désespérés ne perdent pas courage, ils ont affaire à un Dieu bon et à des amis bien puissants auprès de lui.

On présente à Jésus un paralytique couché sur un lit. — Tel est l'état de l'homme dans le péché. Comme le corps d'un paralytique ne peut plus exercer ses fonctions, ainsi l'âme du pécheur, morte à l'égard de Dieu, n'a plus dans sa volonté aucun mouvement vers lui. Mais la paralysie de l'âme est encore plus grande que celle du corps. Un paralytique sait au moins qu'il est paralytique et souhaite de ne l'être plus. Mais la paralysie du pécheur est dans le fond de son âme, elle occupe toutes ses puissances et suspend toutes ses fonctions à l'égard de Dieu et de son salut. Elle fait que l'homme aveugle dans l'esprit et corrompu dans la volonté, prend le mal pour le bien et le bien pour le mal, les ténèbres pour la lumière et la lumière pour les ténèbres. Il aime même les ténèbres plus qu'il n'aime la lumière : *dilexerunt tenebras magis quam lucem.* C'est ce qui nous est représenté par ces mots : *jacentem in lecto.* Quel est ce lit? Le lit de l'âme, dit saint Augustin, est, selon la Sainte Ecriture, le plaisir charnel et en général toutes sortes de plaisirs humains et séculiers: *Lectus appellatur ubi requiescit animus æger et infirmus, id est in voluptate corporis et in omni affectione sæculari.* La vanité est le lit des uns, la curiosité est le lit des autres etc., chaque passion forme dans l'âme une langueur funeste, une paralysie de l'esprit et de la volonté. Et alors l'âme, qui ne peut être sans volonté et sans amour, ne veut et n'aime que son propre mets : *elle aime sa propre langueur*, dit saint Prosper, *et ne connaissant pas qu'elle est malade, elle prend sa maladie même pour la santé: amat ergo languores suos et pro sanitate habet quod ægrotare se nescit.* Combien y a-t-il d'âmes qui sont dans ce funeste aveuglement sans le voir, sans le sentir ? On n'ose même pas leur représenter l'état où elles sont. C'est un malade couché sur un lit, qui s'y trouve bien, et qui ne peut se relever si Dieu ne rompt lui-même les attaches qui le perdent. Le premier appareil nécessaire à ces âmes paralytiques est donc, comme dit saint Prosper, la connaissance de leur état et le désir de l'assistance du médecin pour en sortir : *ut incipiat nosse quod langueat et possit opem medici desiderare quo surgat.* Il leur faut une lumière surnaturelle, mais comment l'obtiendront-elles si la foi, la charité, les prières de l'Eglise ne la demandaient pour elles?

C'est ce qui nous est expliqué dans notre Evangile : *Et Jésus voyant la foi de ceux qui lui présentaient ce paralytique lui dit: Mon fils, ayez confiance, vos péchés vous sont remis.* Jésus-Christ guérit ce malade en considération de ceux qui le lui présentent et de la foi qu'ils ont en lui. C'est ainsi qu'il fait grâce aux pécheurs, en faveur des prières de l'Eglise et de la charité des âmes saintes. L'Eglise, dit saint Augustin, est cette colombe dont les gémissements remettent les péchés des hommes : *Columba cujus gemitu peccata solvuntur.* Combien cette vérité doit-elle imprimer d'amour et de reconnaissance envers l'Eglise à tous ceux qui sont revenus de l'état du péché par une conversion solide et véritable ! Aussi saint Ambroise, expliquant ces paroles de notre Evangile, dit au pécheur : *Employez les serviteurs de Dieu afin qu'ils soient vos intercesseurs; faites que toute l'Eglise prie pour vous : Adhibe precatores, adhibe Ecclesiam, ut pro te precetur.* Et pourquoi ? *Parce que Dieu, en considération de ces prières, vous accordera la grâce qu'il pourrait refuser s'il ne regardait que vous : Cujus contemplatione quod tibi Dominus negare possit, ignoscit.* Cette vérité est aussi une leçon bien importante pour tous les chrétiens ; puisque Dieu a tant d'égards aux prières de ses serviteurs pour dispenser sa grâce aux pécheurs, il faut que comme Jésus-Christ dit à son Père : *Je me sanctifie moi-même pour eux, afin qu'ils soient aussi sanctifiés dans la vérité*, ils travaillent non-seulement pour eux-mêmes à se

sanctifier de plus en plus, mais pour assister ceux qu'ils doivent aimer comme eux-mêmes. Mais quoique Jésus-Christ ait considéré particulièrement la foi de ceux qui lui présentaient le paralytique et qui rompirent le toit de la maison pour le descendre devant lui, néanmoins ce malade avait la foi, comme saint Chrysostome le remarque : *Car s'il n'eût eu lui-même la foi, il n'eût pas cru que Jésus-Christ le guérirait, il n'aurait pas voulu se laisser transporter ainsi sur le haut d'une maison, pour en être descendu ensuite et pour être présenté devant le Sauveur.*

Mon fils, dit Jésus-Christ au paralytique, *ayez confiance, vos péchés vous sont remis.* — C'est une des premières dispositions nécessaires à la justification des pécheurs, selon le saint Concile de Trente, que cette humble et généreuse confiance qui leur fait espérer que malgré leur indignité Dieu leur fera miséricorde en vertu des mérites de Jésus-Christ. Mais la confiance chrétienne est inséparable de l'humilité. C'est elle qui fait que, ne s'appuyant ni sur eux-mêmes, ni sur les hommes, puisque c'est s'appuyer, comme dit l'Ecriture, sur un roseau qui se rompt dans la main de celui qui veut s'y appuyer, il se repose uniquement sur celui qui est le soutien du ciel et de la terre. L'humilité ouvre donc la voie à la confiance, et la confiance nous rend forts et invincibles, parce qu'elle nous fait entrer dans la force et dans la puissance de Dieu. Enfin, la confiance est inséparable de la reconnaissance. Si ces sentiments sont sincères dans un pécheur, ils ne seront pas sans effet ; on en verra les fruits par les œuvres de sa pénitence renfermées dans cette parole que Jésus dit au paralytique : *Levez-vous, emportez votre lit et allez en votre maison.* Le premier pas d'un pécheur converti est de se lever. *Levez-vous*, dit l'apôtre, *vous qui dormez ; sortez d'entre les morts, et Jésus vous éclairera.* Quand Jésus a dit au pécheur : levez-vous, il le fait lever en même temps par la toute-puissance de sa grâce, comme notre malade obéit à sa voix, parce que tout obéit à la parole du Tout-Puissant.

Emportez votre lit. — Ce lit de l'âme, avons-nous dit, est, selon saint Augustin, la faiblesse de sa chair qui la domine et qu'elle ne peut surmonter tant qu'elle en demeure esclave. Mais quand Jésus a dit à l'âme : emportez votre lit, c'est elle alors qui porte le corps, parce qu'elle devient forte. Pour mieux entendre tout ce qui est renfermé dans cette démarche du paralytique guéri et dans ce signe de la conversion véritable d'une âme, il faut se rappeler que ce lit dont parle l'Evangile peut se prendre en trois sens : 1° pour un lit de mort, dans lequel l'âme est comme ensevelie; 2° pour un lit de langueur dans lequel l'âme, quoique réveillée du sommeil de la mort, demeure comme liée par la force de ses mauvaises habitudes ; 3° pour un lit de repos et de sommeil, dans lequel l'âme, quoique fidèle, s'endort quelquefois par des fautes passagères, tombe dans quelque assoupissement léger et se courbe vers la terre. C'est pourquoi Jésus dit au paralytique : *Allez en votre maison.* Cette maison est celle dont saint Paul dit : *Nous avons une maison bâtie par les mains de Dieu et non par celle des hommes, qui n'est point sur la terre où tout périt, mais dans le ciel pour durer éternellement.* Ainsi le devoir d'un pécheur pénitent, que la grâce a rendu vainqueur du péché, est de prévenir continuellement les attraits du monde par une vive ardeur pour les biens célestes, de soupirer le jour et la nuit après les tabernacles éternels et d'entretenir toujours ce saint désir par une prière continuelle qui lui obtiendra la force nécessaire pour achever la course.

Ouvrages de premier ordre sur la prédication et que nous recommandons expressément. — *Cours d'instructions paroissiales* sur toutes les parties de la doctrine chrétienne et sermons détachés, par l'abbé Virel, ch.h. de la cathédrale d'Arras, curé de la Couture. Nouv.éd. 2 vol. in-12, de XVII-501 et VIII-519 pages très-compactes. Prix : 6 fr. — *La doctrine du Chrétien*, ou Conférences nouvelles sur toute la doctrine chrétienne, par M. l'abbé Augustin Bourdin, curé du diocèse de Laval. Seconde édition, 4 forts volumes in-8. 20 fr. — *Les Enseignements de Notre-Dame de Lourdes* et leurs harmonies avec les besoins de notre époque, conférences sur les grandes vérités dogmatiques et morales du catholicisme, déduites des paroles de la très-sainte Vierge Marie, Mère de Dieu, à Bernadette Soubirous, par M. l'abbé Ginestet, curé de Noailles, 2 vol. in-12, d'environ 400 pages, 6 fr. — *L'Enseignement catholique*, journal mensuel des Prédicateurs, 27 vol. in-8 compactes. Prix : 200 fr.

CATÉCHÈSES [1]

XLVII. — VINGTIÈME DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE.

Rogabat eum ut descenderet et sanaret filium ejus. (Joan., IV, 47.

« Considérez à qui l'on doit recourir dans le malheur et l'adversité. On peut exposer ici la dernière demande de l'Oraison Dominicale : « Mais délivrez-nous du mal. » (C. C. Trid.) Quel est le mal dont nous demandons à être délivrés par cette Prière, comment nous devons la faire et de quelle manière faut-il supporter les peines dont Dieu ne veut pas nous délivrer ? Telles sont les trois Questions à résoudre dans notre Homélie.

I. *De quel mal demandons-nous à être délivrés par cette Prière : « Mais délivrez-nous « du mal ? »* — C'est du mal qui est le châtiment du péché, comme les tribulations de cette vie et les tourments de l'Enfer ou du Purgatoire. Cette Demande renferme en abrégé toutes les autres. Car, dès que Dieu nous protége contre le mal, nous sommes prémunis contre les tentations de la chair et du monde. Et cette prière est si importante que, non content de nous la prescrire, le Sauveur l'adressa lui-même à son Père, quand il lui dit en parlant de ses disciples : « Je « ne vous conjure pas de les ôter du monde, « mais de les préserver du mal. » (Joan. XVII, 15). Il n'est pas nécessaire d'énumérer ici les maux auxquels nous sommes exposés en ce monde. Tous les hommes sont convaincus, par

1. L'*Ami du Clergé*, n° 4-40, 43-47.

leur propre expérience, de cette vérité que Job proclamait ainsi : « L'homme, né de la femme et « vivant peu de temps, est rempli d'une foule « de misères ; il ressemble à une fleur, qui se « flétrit en naissant ; il se dissipe comme l'om- « bre ; et il ne demeure jamais dans le même « état. » (Job. XIV, 1). Il ne se passe aucun jour, sans que nous ayons à souffrir quelque peine. Ce qui fait dire à Jésus-Christ : « A chaque jour suffit sa malice. » (Matth. VI, 34). Voilà pourquoi il nous exhorte à porter chaque jour notre croix et à le suivre (Luc. IX, 29). Il est donc naturel que nous recourions à Dieu pour lui demander la délivrance de tous les maux, qui nous affligent ou qui nous menacent. Mais quel sont ces maux ? Ce sont : d'une part, les maladies, la peste, la famine, la captivité, l'exil, les séditions, la guerre, les incendies, les inondations, la grêle, la foudre et tout ce qui peut nous tourmenter sur la terre ; et d'autre part, tout ce qui peut nous tourmenter en l'autre monde, comme les flammes du Purgatoire et les supplices de l'Enfer. Pour les maux qui peuvent contribuer au salut de notre âme, nous ne prions pas Dieu qu'il nous en délivre. Tel est cet aiguillon de la chair, que ressentait saint Paul, et qui avec le secours de la grâce affermissait sa vertu dans sa faiblesse. (II Cor. XII, G, 9. — I C. II, 32. — I S C. II, 12-6.) (1).

II. *Comment devons-nous faire cette Prière?* —Nous devons la faire suivant l'ordre où Jésus-Christ l'a placée dans son Oraison. Car il veut que nous cherchions « d'abord le royaume de « Dieu et sa justice. » (Matth. VI, 33). Ainsi l'on violerait son précepte formel, si, lorsqu'on éprouve un mal temporel, on en sollicitait la délivrance, sans se préocuper des autres demandes qu'on doit faire auparavant. Il faut donc rapporter à la gloire de Dieu tout ce que nous désirons obtenir par cette Demande, à l'exemple de David qui, en le priant, lui donnait pour raison de sa prière : que les morts ne se souviennent pas de Dieu et qu'on ne confesse pas son nom dans le tombeau. (Ps. VI, 6.) ; et qui, en implorant sa miséricorde, lui disait : « J'enseignerai aux impies vos voies, et les méchants se con- « vertiront à vous. » (Ps. I, 15). Quand les infidèles sont affligés de quelques maux, ils prient également pour en être délivrés. Mais ils mettent surtout leur confiance dans les remèdes naturels et emploient même, sans aucun scrupule, ceux qu'a préparés la magie et le sortilége. Il n'en est pas ainsi des vrais Chrétiens. Quoiqu'ils aient recours à la médecine dans leurs maladies, ils n'en attendent la guérison que de Dieu, à qui ils attribuent toute l'efficacité des remèdes. C'est pourquoi ils repoussent avec horreur ceux qu'aurait inventés le démon, lors même qu'ils seraient assurés de guérir en les employant. (I C. II, 32. — I S C. II, 127).

III. *De quelle manière faut-il supporter les peines, dont Dieu ne veut pas nous délivrer?* — Il faut les supporter non-seulement avec patience, mais encore avec joie. Car « c'est par « beaucoup de tribulations que nous devons en- « trer dans le Royaume de Dieu. » (Act. XIV, 21). « N'a-t-il pas fallu que le Christ souffrît ces « choses, pour entrer ainsi dans sa gloire ? » (Luc. XXIV, 26.) Il est donc juste que nous suivions la même voie pour y être admis. Si nous prions avec ces dispositions, Dieu nous délivrera de tout mal et de tout péril, comme il délivra de la fournaise les trois compagnons de Daniel (Dan. IV, 50.) ; ou il nous donnera, comme aux Machabées (II Mach. VI-VII), la force de les supporter courageusement. Au milieu des persécutions, nous imiterons les Apôtres qui, accablés de coups de fouet, « se réjouissaient « d'avoir été jugés dignes de les souffrir pour « Jésus-Christ. » (Act. V, 41). Et chacun de nous dira avec le Prophète-Royal : « Les prin- « ces m'ont persécuté sans motif, et mon cœur « ne craint que celui qui a remporté de riches « dépouilles. » (Ps. XVIII, 161. — I C. II, 32. — I SC. II, 128).

1. La première abréviation signifie : LE CATÉCHISTE, Cours de Religion, 2e Partie ou Grâce, art. 32. — Et la seconde : LA SOMME DU CATÉCHISTE, Cours de Religion, 2e Partie ou Grâce, art. 126.

XLVIII. — VINGT-UNIÈME DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE.

Redde quod debes. (Matth. XXVII, 28.)

« Le pénitent doit restituer avant d'être absous, parce que, comme le dit saint Augustin, le péché n'est pas remis, si ce qu'on a dérobé n'est pas restitué. Voir ce qui concerne la Restitution. » (C. C. Trid.) Selon cet avis du Catéchisme Romain, nous dirons en quoi consiste la Restitution, quelles causes obligent à la Restitution et pourquoi la Restitution est obligatoire. De là, trois Questions dans notre Homélie.

I. *En quoi consiste la Restitution?* — La Restitution consiste dans un acte de justice commutative, par lequel on rend au prochain ce qui lui appartient et par lequel on répare le tort qu'on lui a fait injustement, par malice ou par imprudence. Elle est nécessaire au salut, de nécessité de précepte. Car elle est commandée par toutes les lois divines et humaines, naturelles et positives. « Rendez à César ce qui appartient à César. » dit Notre-Seigneur. (Matth. XXII, 21.) Et saint Augustin : « Quiconque peut restituer et ne restitue pas ne saurait obtenir le pardon de son vol. » Lorsqu'on est chargé d'une restitution, on doit la faire le plus tôt possible, moralement parlant. Car plus on la diffère, plus on se rend coupable devant Dieu. On pécherait mortellement, si, pour peu qu'on la diffère, on causait à autrui un grand dommage. (I C. III, 138. — I SC. III, 832).

II. *Quelles sont les causes obligeant à la Restitution?* — Il y en a trois, savoir : la possession non fondée sur un titre légitime, les délits et quasi-délits, les contrats et quasi-contrats. D'abord, relativement à la première, il faut distinguer entre le possesseur de bonne foi, le possesseur de mauvaise foi et le possesseur de foi

douteuse. Le possesseur de bonne foi n'est obligé à rien, tant que dure sa bonne foi. Mais aussitôt que sa bonne foi cesse, il doit : si la chose qu'il possède est encore en sa possession, la rendre dans l'état où elle se trouve; ou, s'il l'a vendue, en restituer le prix. Il en est de même pour le possesseur de mauvaise foi. Quant au possesseur de foi douteuse, il est assimilé au possesseur de mauvaise foi, s'il est entré en possession avec le doute et s'il n'a pas cherché à le dissiper. Si le doute survient pendant la possession commencée de bonne foi, il doit mettre à l'éclaircir toute la diligence possible. Que si le doute persévère, il est dispensé de la Restitution. Car « dans le doute meilleure est la condition du possesseur. » (I C., III, 138. — I S C., III, 833-834). Ensuite, relativement aux délits et quasi-délits, nous dirons qu'en droit, tout fait quelconque de l'homme, causant à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. Chacun est responsable du dommage qu'il occasionne non-seulement par son fait, par sa négligence ou par son imprudence; mais encore par le fait des personnes dont on doit répondre ou des choses qu'on a sous sa garde. Enfin, relativement aux contrats et quasi-contrats, nous ajouterons que les contractants doivent réparer le tort fait au prochain pour n'avoir pas rempli les obligations résultant de leur convention. (I C., III, 133. — I S C. III, 786-817).

III. *Pour qui la Restitution est-elle obligatoire ?*— La Restitution est obligatoire non-seulement pour l'auteur immédiat d'une injustice, mais encore pour ceux qui en ont été les complices ou qui y ont coopéré d'une manière efficace, soit positivement, soit négativement. L'obligation de restituer passe aux héritiers. Mais chacun des co-héritiers n'y est tenu que pour sa part héréditaire. C'est à la personne lésée ou à ses héritiers que doit se faire la réparation d'un dommage. La Restitution ne se fait aux pauvres ou à l'Eglise que dans le cas, où elle ne saurait moralement se faire à qui de droit. Il y a plusieurs causes qui dispensent de cette obligation : les unes en la suspendant, comme l'impuissance, la crainte bien fondée que le maître n'abuse de la chose à son détriment ou au détriment d'un tiers, la cession qu'on fait de ses biens en faveur de ses créanciers; et les autres en l'éteignant comme le jugement, la novation, la remise volontaire, la compensation, la confusion, la perte de la chose due et la prescription. (I C., III, 138. — I SC. III, 835-837). L'ABBÉ REGNAUD.

Œuvres de M. l'abbé Regnaud: LA SOMME DU CATÉCHISTE, Cours de Religion et d'Histoire Sacrée à l'usage des Universités Catholiques et des Séminaires, Collèges, Institutions et Catéchismes de Persévérance. 4 volumes in-12 d'environ 1000 pages chacun. Prix, 16 francs.

LE CATÉCHISTE, ou *Abrégé de la Somme du Catéchiste*, à l'usage des Catéchismes de Première Communion. 4 volumes in-18 d'environ 250 pages chacun. Prix: 4 francs. — M. l'abbé Regnaud, qui a déjà reçu pour ses Cours un Bref de Pie IX et trente Lettres approbatives de NN. SS. les Archevêques et Evêques, vient d'être honoré d'un nouveau Bref par N. T.-S. P. le Pape Léon XIII.

CONSULTATIONS CANONIQUES, LITURGIQUES, ETC.

—

Q. — A quelle époque remonte **l'institution des curés** et des paroisses proprement dites?

Les canonistes établissent la proposition suivante : Dans les premiers siècles de l Eglise, en vertu d'une loi universellement en vigueur, les fidèles, résidant soit dans l'intérieur, soit au dehors de la ville épiscopale, ne célébraient qu'en présence de l'évêque, leurs saintes assemblées et la liturgie sacrée. Cette conclusion est admise et soutenue par la presque unanimité des docteurs qui ont traité la matière. Qu'il nous suffise de citer Thomassin, Christianus Lupus, Sirmond, Henri de Valois, Morin, Pagi, Fleury, Marius Lupus, Reiffenstuel et Ferraris. 1° Cette proposition s'explique facilement pour tout le temps qu'il n'y eut qu'un seul temple pour chaque ville. Et l'histoire tout entière nous atteste que c'est vers les villes, et même vers les villes principales que se dirigèrent d'abord les premières colonies des apôtres ou missionnaires, chargés par l'Eglise de porter au monde l'Evangile, et par l'Evangile, la civilisation. 2° Même après qu'en dehors de l'église épiscopale, on eut élevé d'autres édifices sacrés, il reste certain que les fidèles continuaient à se rendre chaque dimanche et jour de fête, à l'église dans laquelle l'évêque célébrait les saints mystères et présidait l'auguste assemblée. Quant aux prêtres, non-seulement ils se réunissaient auprès de l'évêque avec les diacres et les fidèles, les jours liturgiques, mais ils célébraient la Messe et consacraient l'Eucharistie conjointement avec l'évêque; à peu près comme cela se fait encore aux ordinations de prêtres, et comme cela se fait plus généralement chez les Grecs.

Ecoutons saint Justin: « Solis die, dit-il, omnium qui in urbibus vel in agris degunt, in eumdem locum conventus fit... Præpositus præest et Eucharistiam facit... Distributio fit cuique præsenti, absentibus per diaconos mittitur. » Le XXXII[e] Canon apostolique punit d'une juste déposition les prêtres et les clercs qui oseraient faire des assemblées séparées et distinctes de celles que l'évêque préside, ou qui dresseraient un autel autre que celui sur lequel l'évêque sacrifie. Ces témoignages et beaucoup d'autres, que l'on pourrait citer, prouvent que dans une même contrée soumise à la juridiction d'un évêque, il n'y avait qu'une seule église, dans laquelle prêtres et fidèles s'assemblaient avec l'évêque, et dans laquelle il ne se trouvait qu'un seul autel sur lequel l'évêque sacrifiait, ou bien un prêtre par son ordre. Cet état de choses disparut insensiblement, à mesure que les conversions se multiplièrent dans les campagnes et dans les régions plus ou moins distantes de la ville épiscopale. On ne peut rien préciser à cet égard, puisque les différentes contrées ne furent évangélisées et converties que successivement; et ceci explique pourquoi tel usage avait disparu de telle contrée, lorsqu'il était encore en pleine vigueur dans telle autre contrée. Nous en avons une preuve frappante dans un Capitulaire de Théodulphe, évêque

d'Orléans en 797. Par rapport au sujet qui nous occupe, nous extrayons les passages suivants : « Hoc summopere cavendum est sacerdotibus, ut per oratoria neque per urbana monasteria, vel ecclesias suburbanas, missas nequaquam, nisi tam caute ante secundam horam foribusque reseratis, celebrare præsumant; ut populus a publicis solemnitatibus, tali occasione accepta, a missa sive prædicatione Episcopi se minime subtrahere possit. Sed omnes, tam sacerdotes suburbani quam et in urbe constituti, et populus cunctus unam cum illis ad publicam missarum celebritatem conveniant, et nulli, extra parvulos et infirmos, licet missam auditam habeant, tam in civitatibus quam in parochiis edere et bibere præsumant ante publicum peractum officium. »

« On ne connaît pas, au juste, dit l'abbé André, l'époque où commença l'établissement des prêtres dans les paroisses. Il n'existe point de Canon qui le prescrive, et la raison en est simple. Ce n'est point par une loi générale que les prêtres ont été envoyés desservir les campagnes. Cette mission a été donnée successivement pour divers lieux, et à mesure que les besoins spirituels du peuple l'ont exigé. Un évêque aura commencé à envoyer un prêtre résider dans un lieu éloigné de lui. Un autre évêque sentant la nécessité ou l'utilité de cet arrangement, l'aura imité ; et, ainsi, par degré, il se sera universellement propagé. »

« D'un autre côté, dit le cardinal de la Luzerne, il paraît que c'est dans les campagnes qu'il a commencé à y avoir des paroisses. Dans les villes, les évêques résidaient environnés de leur *Presbytère*, et y exerçaient les fonctions curiales. Le nombre se multipliant, il n'était pas nécessaire d'y placer des curés. Il suffisait de multiplier les prêtres employés sous l'évêque et allant, par ses ordres, porter les secours spirituels à ceux qui en auraient besoin. Dans les campagnes, au contraire, les fidèles, devenant plus nombreux, ne pouvaient plus aussi facilement recourir à l'évêque, qui était éloigné d'eux. L'évêque lui-même ne pouvait plus suffire à tous les besoins de détail d'un aussi grand troupeau. Il devenait bien fatigant pour les prêtres de la ville, de se transporter dans les lieux éloignés, aussi souvent que les besoins des peuples, devenus très-multipliés, le demandaient. Il est donc tout simple que, pour parer à cet inconvénient, on ait commencé à envoyer quelques prêtres résider dans les villages et les bourgs les plus éloignés de la ville épiscopale, et qu'on y ait bâti des églises ou des chapelles pour la commodité commune. »

L'époque précise de cette institution des paroisses rurales ne saurait être déterminée. Le pape S. Denys, élu l'an 258, porta ce décret, cité par Gratien, 2° *Pars. Caus.* XIII, *q.* 1, *cap.* I : « Ecclesias singulas singulis presbyteris dedimus, parochias et cœmeteria eis divisimus, et unicuique jus proprium habere statuimus; ita videlicet ut nullus alterius parochiæ terminos aut jus invadat, sed sit unusquisque suis terminis contentus, et taliter ecclesiam et plebem sibi commissam custodiat, ut ante tribunal æterni Judicis ex omnibus sibi commissis rationem reddat, et non judicium, sed gloriam pro suis actibus accipiat. » Il serait difficile, croyons-nous, de trouver un texte plus formel en faveur de l'établissement des paroisses. Nous pouvons donc, sans hésitation et sans crainte, faire remonter l'origine des paroisses rurales vers le milieu du 3e siècle. Dira-t-on que ce décret pontifical prouve que ces paroisses existaient déjà, car le fait précède toujours le droit? La question de date n'est point pour nous le plus important; il nous suffit d'avoir établi qu'à l'origine de l'Eglise, les paroisses et les curés, tels que nous les entendons aujourd'hui, étaient absolument inconnus, et le furent peut-être jusqu'au 3e siècle. Ce fait hors de doute prouve évidemment que les curés, comme tels, ne sont pas les successeurs des 72 disciples, et par conséquent ne sont pas d'institution divine.

Les données historiques précédentes ne s'appliquent qu'aux paroisses de la campagne. En effet, si nous exceptons les villes de Rome et d'Alexandrie, on peut parfaitement soutenir que les villes épiscopales n'eurent de curés proprement dits qu'après l'an mille. Cette proposition, disent les savants Bollandistes , paraît tout d'abord incroyable, et cependant elle se voit acceptée par des docteurs, de jour en jour plus nombreux, et toutes les tentatives faites pour la réfuter sont restées impuissantes. A l'époque du Concile de Trente, *Sess.* XXIV, *cap.* XIII *de Ref.*, il y avait encore des villes qui, malgré leur nombreuse population , manquaient de paroisses; ordre fut intimé aux évêques d'en ériger. Enfin depuis la savante dissertation de Marius Lupus, sur ce point, la presque unanimité des docteurs s'est rangée à cet avis.

Toutefois ces villes épiscopales renfermaient plusieurs églises distinctes de l'église cathédrale. La présence de ces édifices sacrés s'explique parfaitement; car, en dehors de l'office épiscopal du dimanche, ces églises pouvaient servir, soit pour d'autres offices du dimanche, soit tous les jours, matin et soir, pour la prière publique. De plus, ces églises secondaires, le plus souvent, avaient été élevées, soit au lieu même où tel saint, avait souffert le martyre, soit pour honorer tel saint, tel martyr ; de là les noms donnés communément à ces églises : *Oratoria, Martyria, Memoriæ.*

Conclusion : dans les campagnes, l'institution des paroisses et des curés remonte au 3e siècle environ, excepté Rome et Alexandrie où des paroisses existèrent dès le premier siècle ; et dans les villes épiscopales, à peu près au 10e siècle.

Q. — Vous avez touché, à plusieurs reprises, aux rapports des Religieuses avec le Clergé paroissial.

Il serait fort utile, je vous l'assure, de résumer, au point de vue du droit canonique et des décisions des Congrégations romaines, les droits et les devoirs des Congrégations religieuses de femmes, cloîtrées ou non, mais surtout cloîtrées, envers le Clergé paroissial, et aussi les droits et les devoirs du Clergé paroissial envers lesdites religieuses; on mettrait ainsi la loi de l'Eglise à la place d'appréciations et de prétentions souvent fausses et peu charitables.

Je ne vous demande point un traité complet, impossible à faire dans un article de journal, impossible aussi,

peut-être, à cause du manque de précision constante dans le droit.

Je vous demande une page précise que vous pourriez sans doute puiser dans les *Analecta*, qui sont entre vos mains.

Faites avec nous, comme vous le faites toujours, et veuillez ne faire attention qu'à la demande que je vous adresse.

R. — L'honorable correspondant nous demande une chose impossible. Comment veut-il que nous puissions résumer en une page les droits et les devoirs du Clergé paroissial à l'égard des communautés, et *vice versa* les droits et les devoirs de ces communautés à l'égard de la paroisse ?

En principe général, les communautés qui professent les vœux solennels, possèdent les droits paroissiaux sur leurs propres membres. La fondation légale de ces maisons leur donne le pouvoir de conserver le Saint-Sacrement ; de là vient que les chapelains de ces communautés de vœux solennels administrent le viatique et l'extrême-onction aux religieuses, sans demander le consentement du curé. Il en est de même des funérailles et de la conduite au cimetière. Cependant pour ce dernier cas, l'accompagnement du corps doit se faire d'une manière privée et sans aucune pompe.

Bien diverse est la condition des instituts de vœux simples qui n'observent pas la clôture papale et n'émettent pas les grands vœux. Ces instituts ne sont pas exempts de la juridiction paroissiale. Peu importe que les religieuses soient cloîtrées. La clôture épiscopale n'est pas un titre suffisant pour affranchir ces communautés de la juridiction ordinaire du curé local.

Voici la pratique suivie à Rome, où se trouvent un assez grand nombre de communautés de vœux simples. Je parle de celles qui observent la clôture ou la demi-clôture. Chaque communauté est confiée au confesseur ordinaire pour les soins spirituels. Le curé de la paroisse n'intervient que si on réclame son assistance. Le confesseur ordinaire dit la messe dans la chapelle, donne la communion aux religieuses, même durant le temps pascal. Mais, dès qu'il faut administrer le viatique ou l'extrême-onction, on demande pour chaque cas la permission du curé. Cette pratique est d'autant plus remarquable que les saintes huiles sont conservées dans la maison.

Le confesseur ne se croit pas autorisé pour cela à donner l'extrême-onction sans en référer au curé de la paroisse. Celui-ci ne refuse jamais la permission qu'on lui demande. Il a même le soin d'autoriser généralement pour les cas d'urgence. En ce qui concerne les funérailles, le droit paroissial a été reconnu dans une décision récente de la Sacrée Congrégation du Concile. Cette décision concerne un diocèse de l'Est de la France. Malgré l'ancien usage, qui était basé sur les ordonnances et les concessions des précédents évêques, l'aumônier de la communauté dont il s'agit a été mis en déroute complète, la juridiction paroissiale a pleinement triomphé.

Cette décision, qui fixe la jurisprudence des communautés de femmes en France, a été rendue avec une grande maturité. L'*Ami du Clergé* l'a mentionnée dans un des précédents numéros. Elle se trouve *in extenso* dans l'année courante des *Analecta*, page 495, et dans le cas où notre correspondant posséderait la collection de cette dernière publication, nous n'avons qu'à lui signaler la dissertation intitulée : *Juridiction paroissiale sur les instituts de vœux simples*, 8e série, page 1,741 et suivantes. On y trouve le recueil complet des décisions du Saint-Siége sur ce sujet.

Q. — Un de mes confrères, qui n'est pas abonné à votre estimable feuille, désire qu'on traite la question suivante : Est-il strictement défendu au prêtre qui bine de recevoir un honoraire pour la seconde messe? Citer, des décrets à l'appui.

En général, nous ne sommes pas riches en ouvrages et en documents. Vous êtes à même de posséder le texte de ces décrets qui le prohibent.

Seriez-vous assez bon pour en fournir une certaine nomenclature dans votre plus prochain numéro? Je le lui ferai passer.

R. — Nous avons eu plusieurs fois l'occasion de relater les décisions du Saint-Siége qui défendent de percevoir l'honoraire pour la seconde messe, lorsqu'on est autorisé à la célébrer. Néanmoins, afin de répondre au désir de notre honorable correspondant, nous consentons volontiers à revenir sur la question.

On peut dire en quelque sorte que la défense de recevoir l'honoraire pour la seconde messe remonte aux premiers siècles de l'Eglise. En effet, l'ancienne discipline laissait aux prêtres la liberté de célébrer plusieurs messes par jour. On lit dans la vie de saint Grégoire-le-Grand que ce pontife célébrait plusieurs fois le saint sacrifice. Un vestige de cette ancienne discipline est conservé encore aujourd'hui pour le jour de Noël, où chaque prêtre a la faculté de célébrer trois messes. Un autre exemple existe en Espagne, où tous les prêtres peuvent dire trois messes le 2 novembre, jour de la commémoraison générale des fidèles défunts. Quoique la Sardaigne ait autrefois appartenu à cette nation et que l'usage de dire trois messes le jour des morts y ait peut-être existé, la Sacrée Congrégation du Concile refusa toutefois, il y a quelques années, de reconnaître la coutume dont il s'agit.

Nonobstant cette décision, les journaux ont annoncé, il y a quelques mois, que l'on signe en ce moment, dans plusieurs diocèses, une pétition adressée à Notre Saint-Père le pape Léon XIII, à l'effet d'obtenir que le privilége espagnol soit étendu à toute l'Eglise.

Il est donc certain que l'ancienne discipline permettait de dire plusieurs messes par jour. Les décrétales des papes qui défendent de dire plus d'une messe sont principalement l'œuvre d'Alexandre III et d'Innocent III, qui vécurent vers la fin du XIIe siècle et au commencement du XIIIe.

Comment se fait-il que l'Eglise ait cru devoir révoquer cette prérogative, qui semble au premier aspect si favorable à la piété chrétienne et au soulagement spirituel des défunts ? Elle l'a fait dans le but de réprimer l'avarice des prêtres, qui prétendaient recevoir la rétribution pour chacune des messes qu'ils célébraient. Elle a préféré se priver des bénédictions attachées à

la réitération du saint sacrifice plutôt que de tolérer l'odieux commerce des choses saintes.

Lorsque les décrétales eurent fait le commandement de ne dire qu'une messe par jour, on inaugura la messe à deux faces ou à trois faces. Voici comment cela se passait : le célébrant récitait toutes les prières du commencement de la messe jusqu'au Canon. A ce moment, il descendait au bas de l'autel et recommençait la récitation des mêmes prières. Arrivé au Canon, il poursuivait l'action et ne faisait qu'une seule consécration. C'est ce qu'on appelait la messe à deux faces. Celle à trois faces avait lieu lorsque les prières du commencement étaient récitées trois fois. Or, le célébrant prétendait percevoir deux ou trois honoraires distincts pour la messe à deux faces ou à trois faces. Inutile d'ajouter que la Sainte Eglise condamna sévèrement cet abus. Et en cela on voit clairement l'esprit qui la dirige sur cette question, et comment elle s'oppose à la perception de plusieurs honoraires.

Au siècle dernier, comme nous avons dit plus haut, Benoît XIV permit aux prêtres espagnols de célébrer plusieurs messes le jour des morts. Cet usage, paraît-il, est fort ancien dans certaines parties de l'Espagne. En effet, le Saint-Siége fut consulté longtemps avant Benoît XIV, mais devant un usage aussi extraordinaire, la Sacrée Congrégation du Concile garda le silence, et la question ne fut décidée que par Benoît XIV lui-même : le pontife autorisa la célébration de trois messes non-seulement dans les contrées où l'usage existait déjà, mais dans toute l'Espagne, avec la différence toutefois que dans les diocèses qui ne connaissaient pas cette pratique, les prêtres ne pourraient recevoir la rétribution pour la seconde ou pour la troisième messe.

La Sacrée Congrégation du Concile a sévèrement défendu à toutes les époques de recevoir un honoraire pour la seconde messe en cas de binage. En 1835, en permettant à un curé du diocèse de Vintimille de biner, elle défendit expressément toute rétribution pour la seconde messe : *parochus non recipiat eleemosynam pro secunda missa*. Une décision analogue fut rendue pour Cambrai en 1841 : la Sacrée Congrégation du Concile autorisa le prélat à permettre le binage, mais elle lui recommanda de notifier aux curés qu'ils ne pourraient recevoir sous aucun prétexte une aumône ou un honoraire quelconque pour la seconde messe, laquelle devait être gratuitement appliquée pour leurs ouailles : *Moneat parochos, quibus facultatem iterum eadem die secundam missam celebrandi concesserit ne eleemosynam vel stipendium a quovis et sub quocumque prætextu pro ea percipiant juxta decreta alias edita a S. Congregatione, sed eam pro populo sibi commisso gratis applicent*. La Sacrée Congrégation allégua dès lors ses anciennes décisions.

En 1858, elle rendit un arrêt magistral, à l'occasion de la consultation que lui adressa Mgr l'archevêque de Cambrai. Comme nous en avons déjà cité le texte dans l'*Ami du Clergé*, nous n'avons pas besoin de le reproduire de nouveau et nous y renvoyons le lecteur.

Avant de terminer, nous croyons devoir faire observer que la permission de l'évêque est absolument nécessaire pour la faculté de biner. Cinq ans de réclusion dans un monastère, indépendamment de l'irrégularité perpétuelle, voilà la peine que les saints Canons infligent aux prêtres qui binent sans permission. Deux arrêts de ce genre édictés, par le Saint-Siége, se trouvent notamment dans la 4e série des *Analecta*, page 1,349.

JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE

Q. — Un abonné de l'*Ami du Clergé* soumet à la sagesse de la rédaction la question suivante :

Est-ce à la fabrique à fournir des surplis aux vicaires de la paroisse, ou bien cette charge incombe-t-elle à ceux-ci ?

R. — Le surplis était autrefois l'habit personnel du curé. Les prêtres de l'ancien temps ne le quittaient jamais ; aussi quelques auteurs, comme Piales, de Boyer, enseignent qu'il doit être considéré comme le vêtement personnel du curé, qui doit se le procurer sans qu'il puisse l'exiger de la fabrique. Mgr Affre et M. Carré, se fondant sur cet ancien usage, disent que la fabrique ne doit pas de surplis, parce qu'il est considéré comme habit du curé. Nous ne pouvons partager ce sentiment ; car il est évident qu'aujourd'hui le surplis n'est nullement un habit du curé. Il est un habit ou un ornement nécessaire à l'administration des sacrements et à la célébration de l'office divin. Il fait donc partie des ornements que la fabrique doit fournir en vertu de l'art. 37 du décret du 30 décembre 1809.

L'auteur anonyme du *Droit des curés et des paroisses* a fait une dissertation sur l'obligation où sont les fabriques de fournir le surplis aux curés des paroisses ; il cite un arrêt du Parlement de Grenoble, du 21 février 1775, qui assujettit les Minimes, décimateurs de la paroisse de Saint-Jean de Royans, à cette fourniture. On sait qu'autrefois les fabriques, et, à leur défaut, les gros décimateurs, devaient fournir tout ce qui est nécessaire pour le service divin (art. 21 de l'Edit de 1695.)

Le surplis, comme le remarque Thomassin, n'est qu'une aube raccourcie. Le Concile de Rouen de l'an 1072, canon V, ordonne aux curés de se servir d'aubes pour administrer le baptême et l'Extrême-Onction. On voit par là que le surplis a succédé à l'aube dans les occasions semblables ; car, d'après le droit canonique, les sacrements doivent toujours être administrés en surplis et en étole. Or, si le surplis n'est qu'une aube plus courte pour l'administration des sacrements et la célébration des offices de l'Eglise, il nous paraît évident que la fabrique est obligée de le fournir, comme elle fournit les aubes et tous les ornements nécessaires au culte divin.

Le *Journal des Conseils de Fabriques*, ordinairement si judicieux dans ses solutions, ne nous paraît pas avoir bien saisi le véritable point de vue de cette question. Il estime qu'elle

doit être résolue d'après les statuts, ou, à défaut, d'après l'usage de chaque diocèse. Il a été trompé en cela par les divers auteurs cités plus haut, ne sachant pas que, d'après l'ancienne discipline, le prêtre portait habituellement le surplis, comme il porte aujourd'hui la soutane. Mais sous la législation actuelle, et d'après l'art. 37 du décret du 30 décembre 1809, la fabrique doit fournir tous les ornements et le linge nécessaire au culte.

M. Gaudry partage notre sentiment : « Mgr « Affre, dit-il, pense avec M. Carré que les fa- « briques ne sont pas tenues de fournir le « surplis, parce que, dit Mgr Affre, le surplis « est considéré comme habit du curé. Nous ne « pouvons partager cette opinion, et peu nous « importent les anciens règlements sur ce point. « Si, en effet, anciennement le surplis faisait « partie de l'habillement du curé, nous conce- « vons qu'il n'ait pas été mis à la charge des fa- « briques ; mais aujourd'hui il n'en fait pas « partie ; c'est un vêtement exclusivement des- « tiné à la célébration des offices religieux. Il « doit donc être à la charge de la fabrique et « réputé sa propriété, comme tout ce qui est « ornement consacré à la célébration du culte. »

M. Prompsault ajoute : « Le surplis est un habit de chœur et de ministère pastoral tout à la fois. C'était anciennement le curé qui se le fournissait, comme c'était lui qui était chargé de l'entretien du chœur de l'église, lorsqu'il levait les dîmes. On a eu tort de conclure de là que la fourniture du surplis n'était pas obligatoire pour la fabrique. Le curé aujourd'hui est complétement déchargé de toutes les fournitures qui sont nécessaires à l'accomplissement du ministère pastoral. Elles sont, sans exception aucune, à la charge de la paroisse. Ceci résulte de l'art. 37 du décret du 30 décembre 1809, ainsi conçu : « Les charges de la fabrique sont de fournir aux frais nécessaires du culte, savoir, les ornements, les vases sacrés, le linge, la lumière, le pain, le vin, l'encens, etc. »

La spécification que fait le législateur, après avoir parlé d'une manière générale, a eu pour but d'empêcher qu'on ne donne à ses paroles une interprétation qui n'était pas dans sa pensée. Si le curé était tenu de se fournir de surplis, il serait tenu pareillement de se fournir d'étoles pastorales et de payer les frais de blanchissage des surplis, quoiqu'il ne se serve de l'un et de l'autre de ces vêtements et ornements que pour le service de la paroisse. Le rituel de Belley tranche la difficulté en ordonnant qu'il y en ait au moins deux en bon état dans la sacristie des paroisses qui n'ont qu'un seul prêtre. Ils doivent être en lin et non en coton et à manches larges.

La fabrique doit fournir au moins autant de surplis que d'aubes pour le service des prêtres de la paroisse.

La fabrique doit fournir les surplis ou rochets, non-seulement aux curés et desservants, mais aux vicaires et aux prêtres auxiliaires, de la même manière qu'elle fournit les ornements et les vases sacrés.

Les surplis dont se servent les chantres doivent également être fournis par la fabrique, ainsi que les aubes ou surplis des enfants de chœur.

Nous avons beaucoup insisté sur l'obligation où est la fabrique de fournir les surplis, parce que la décision contraire donnée par Mgr Affre et quelques auteurs a souvent occasionné des contestations pénibles entre les curés et certains conseils de fabrique.

Ce que nous venons de dire du surplis s'applique également aux rochets, qui ne sont autre chose que des surplis aux manches étroites.

Q. — Ce que l'*Ami du Clergé* a dit récemment au sujet des cimetières me suggère l'idée de lui demander la solution d'une autre question sur la même matière.

Il est question dans ma paroisse de changer de place notre cimetière qui entoure l'église. Un bon monsieur nous offre gratuitement le terrain destiné au nouveau.

Quelles formalités, s'il vous plaît, avons-nous à remplir au point de vue civil d'abord, pour opérer ce transfert? Et une fois les formalités civiles remplies, malgré la loi qui défend de toucher aux cimetières de cinq ans, ne pourrait-on pas obtenir de M. le Préfet, par exemple, la permission de transférer tous les restes de l'ancien cimetière dans le nouveau, dès que celui-ci serait apte à les recevoir ? Et supposant cette permission obtenue, quelle cérémonie religieuse y aurait-il à accomplir pour la translation des restes?

R. — Voici les formalités à suivre pour la translation d'un cimetière. Elles se trouvent tout au long dans la circulaire adressée aux préfets par le ministre de l'Intérieur, le 30 décembre 1843 :

« Et d'abord, la nécessité de la translation, « si elle est contestée par l'administration « locale, doit être préalablement rétablie par « un rapport circonstancié d'hommes de l'art, « que vous chargerez de constater les dangers « ou les inconvénients résultant, soit de la si- « tuation topographique, soit de la nature du « sol du cimetière ou de toute autre cause.

« C'est sur ce rapport et après que le con- « seil municipal en aura délibéré, que vous « prendrez un arrêté pour déclarer qu'il y a « lieu à la suppression de l'ancien cimetière.

« Mais avant de déterminer le nouvel empla- « cement, une formalité préliminaire est obli- « gatoire. Je veux parler de l'enquête *de com- « modo et de incommodo* qui doit porter uni- « quement sur le choix du terrain.

« Cette enquête est d'autant plus rigoureu- « sement exigible, que l'établissement du nou- « veau cimetière a pour effet de grever les pro- « priétés avoisinantes de servitudes assez oné- « reuses, et qu'il importe, dès lors, que les pro- « priétaires intéressés soient mis en état de « faire valoir leurs motifs d'opposition, que le « conseil municipal sera ensuite appelé à exa- « miner.

« Ces formalités accomplies, vous aurez à « prendre un nouvel arrêté, le conseil munici- « pal également entendu, pour déterminer l'em- « placement sur lequel le nouveau cimetière « sera tranféré. »

Comme on peut voir, tout cela ne se fait pas en quelques jours. Quant à la permission d'utiliser immédiatement l'ancien cimetière après

en avoir ôté tous les restes, nous ne pensons pas que le Préfet puisse l'accorder légalement. Si la défense d'y toucher pendant cinq ans et d'y pratiquer des fouilles pour y bâtir pendant cinq autres n'était qu'un simple règlement de police, peut-être serait-il possible d'admettre une autorisation. Mais cette défense est faite en vertu d'une loi, la loi du 13 mai 1791 combinée avec le décret du 23 prairial, an XII, et aucun préfet n'a le droit ni le pouvoir de modifier une loi par un simple arrêté.

Enfin, nous répondons à la dernière question, en disant que, lorsqu'on opère le transfert des restes d'un cimetière dans un autre, on fait exactement les mêmes cérémonies que pour l'inhumation des défunts. Celui qui écrit ces lignes a assisté deux fois à des cérémonies de ce genre, qui ont été faites dans les délais fixés par la loi. On avait religieusement recueilli tous les ossements et débris des tombes dans des chars qui se tenaient devant l'église. On chanta solennellement la messe *de requiem*, et puis on s'achemina vers le cimetière avec tout le convoi, absolument comme s'il s'était agi de porter un mort en terre pour la première fois.

Q. — A trois kilom. de l'église de la paroisse de S. est situé un village qui possède une chapelle et un cimetière. C'était une ancienne paroisse qui fait en ce moment partie de S. Les prêtres de cette dernière paroisse y vont célébrer quelques services, dont l'honoraire est de 3 fr., au lieu de 2, à cause du dérangement. Quand un de ces services est retardé d'une heure, a-t-on le droit là aussi de prendre un franc de plus, c'est-à-dire 4 fr.?

Règle générale : les honoraires des services à S. doublent à cause du dérangement. Ainsi, pour les funérailles, le droit curial, au lieu d'être de 5 fr. serait de 10.— Quand c'est un vicaire qui fait la sépulture, ne semble-t-il pas qu'il lui revient quelque droit à cette augmentation du droit curial, puisque le curé n'éprouve aucun dérangement?

R. — Nous avons déjà répondu dans plusieurs circonstances à des questions analogues. Nous nous bornerons donc à rappeler ici les principes généraux qui régissent la matière.

Les tarifs relatifs au service des morts dans les églises doivent être dressés par les fabriques. D'après les articles 68 et 69 de la loi du 18 germinal an x, les tarifs pour la perception du casuel sont rédigés par les évêques et approuvés par le gouvernement. Etant donnée cette législation, on ne saurait voir de difficulté dans le cas de notre correspondant; car rien n'y est laissé à l'arbitraire. Ceux qui dressent les tarifs doivent tout prévoir, les différentes circonstances de temps et de lieux, les distances, la fatigue, et fixer les chiffres en proportion. Mais une fois ces chiffres établis et approuvés par l'évêque et le gouvernement, personne, ni curé, ni fabrique, ni administration quelconque n'a le droit de les modifier, sous quelque prétexte que ce soit, sans s'exposer à des revendications et à des procès.

Mais en admettant que les tarifs dont parle notre correspondant sont légaux, les vicaires faisant le service ont-ils droit à une partie de ce qu'on appelle le droit curial? Non. Il ne faut pas oublier que les vicaires, sous ce rapport, n'ont aucun droit personnel. La loi ne voit que les curés et ne s'occupe pas de savoir si le travail est fait par eux en personne ou par des aides qu'ils se sont donnés. Le partage des intérêts entre curés et vicaires doit être l'objet d'une convention particulière qui les concerne exclusivement. C'est au vicaire de réclamer au curé une augmentation de récompense pour son surcroît de travail, à débattre enfin les conditions de sa collaboration, à porter même, au besoin, devant l'évêque le débat pour faire apprécier sa légitime revendication. Mais la loi est muette à son endroit et il ne saurait l'invoquer utilement.

VARIÉTES

LE DENIER DU SACRÉ-CŒUR

Par Paul Féval (1).

Les poëtes sont généralement de mauvais administrateurs. Pour cette raison Platon les bannissait de sa république, et je m'imagine que M. de Rostchild ne les garde pas dans ses bureaux. On dit assez communément que les romanciers, ces poëtes moins les vers, ne méritent pas davantage la tendresse des philosophes et des banquiers. Est-ce une injustice? C'en eût été une peut-être pour le sage poëte qui a dit un jour :

Le vrai peut quelquefois n'être pas vraisemblable!

Il est de fait que les apparences ne plaident pas pour les favoris des Muses. Poëtes et romanciers forment ces tribus nomades du pays des chimères, où ne pénètrent pas les chèques et où le cinq pour cent est inconnu. De la terre les uns et les autres ne connaissent, n'aiment et n'admirent que les vertes prairies, les frais ruisseaux, les gais oiseaux et l'éternel amour; toutes choses bien riantes qui remplissent plus l'imagination que la bourse. Quelques rares poëtes, il est vrai, ont eu de l'or, mais parce que l'or est venu les trouver. Or, c'est la coutume des financiers de ne pas attendre dans leurs lits les faveurs de la fortune, mais de courir après elle, comme des amoureux passionnés, pour lui demander sa main. Immense abîme, entre les amis de l'art et ceux de l'or! Du reste, si les premiers regardent de haut les derniers, ceux-ci n'aiment pas à se servir de ceux-là, ce qui est quelquefois un tort, comme cet article a la prétention de le prouver. Pour cela, je me hâte de passer du général au singulier, qui est ici l'auteur du *Denier du Sacré-Cœur*, M. Paul Féval.

Oserai-je demander au lecteur la permission de faire quelques pas en arrière jusqu'à la jeunesse de mon client? Je ne vais pas si loin que l'Intimé, qui remontait à la création du monde, et j'ai de plus l'excuse des loisirs que nous apportent les vacances.

Donc, ce n'était pas encore le pieux auteur du *Denier du Sacré-Cœur*, pas même le père fécond des *Mystères de Londres*. Jeune avocat,

1. Chez V[ve] Palmé, rue de Grenelle. Petite brochure de 25 centimes.

M. Féval venait de plaider sa première cause. Eut-il la douleur de la perdre ? Eut-il le regret de l'avoir gagnée ? Je l'ignore. Ce que je sais, c'est qu'à l'exemple du poëte Boileau, notre futur romancier se hâta d'abandonner Thémis. Hélas ! c'était pour se jeter dans les bras de Mercure. Le jeune Féval vint se blottir dans une maison de banque. Triste cellule pour la folle du logis ! Comment courir et voler dans ces cages de fer encombrées de coffres-forts ?

La folle de celui qui devait un jour tant inventer et tant écrire eut peur de devenir trop sage. Elle résolut de corrompre son maître devenu son geôlier. Elle réussit. Je n'ai le courage de blâmer ni l'un ni l'autre. Mais tant de faiblesse n'entre pas dans le cœur d'un banquier. Il n'excuse pas l'imagination et rejette les fils de cette folle. Un jour que le jeune commis était plongé dans une lecture qui l'absorbait entièrement, le maître s'approcha, et regarda le livre : ce n'était pas le *Manuel du parfait commerçant*, Féval fut mis à la porte. Heureuse journée pour les lettres, que celle où le futur auteur des *Etapes d'une Conversion* quitta la banque! J'avoue que mon cœur est plein de reconnaissance pour le rigide banquier.

Et pourtant ce banquier fut un sot. Dans son jeune commis rêveur et enthousiaste, il y avait l'étoffe d'un grand financier. Vous riez ? Que diriez-vous de celui qui en deux ans ferait rapporter à un humble denier la magnifique somme de 35,000 francs ? C'est là pourtant l'œuvre de M. Paul Féval, qui n'en retire rien sinon les grâces par lesquelles Dieu récompense la charité. La charité de M. Paul Féval me pardonnera, je l'espère, la blessure que je viens de faire à sa modestie.

Comment il fut amené à écrire le *Denier du Sacré-Cœur*, l'auteur nous le raconte lui-même : « Il y a quinze jours, dit-il, j'achevais la publication de *Pierre Blot* dans la *Revue du Monde Catholique*, quand j'appris, par la triomphante clameur des journaux hostiles à la religion, que les souscriptions à l'œuvre du Vœu national allaient se ralentissant. La pensée me vint aussitôt d'ajouter cette préface (1) à mon livre ; non pas que je me flatte de posséder la moindre influence, mais dans le but de créer ainsi une offrande à déposer sur l'autel du Sacré-Cœur. »

C'est ainsi que la préface a été écrite ou plutôt contée, car M. Paul Féval conte toujours : *le Denier du Sacré-Cœur* est une charmante anecdote. L'on voit et l'on entend trois personnages : Jean d'abord, ce vieux chrétien de poëte dans la bouche de qui l'auteur des *Etapes d'une Conversion* a mis le récit de la mort d'un père ; un frère des écoles chrétiennes, qui depuis le siége, où il a été blessé en sauvant un officier, ne peut plus comme autrefois prodiguer aux enfants du peuple son humble et magnifique dévouement ; enfin l'auteur lui-même, qui fait ici l'avocat du diable, tandis que Jean fait celui du bon Dieu. On cause du vote de l'Assemblée nationale qui vient de reconnaître établissement d'utilité publique le futur édifice. L'auteur présente toutes les objections que faisaient alors les catholiques libéraux et Jean les résout magnifiquement. Tandis qu'on parle, des ouvriers arrivent sur la butte, ils s'asseoient aux tables d'une guinguette, et commencent leur modeste déjeuner. Ils causent du vote, mais honnêtement ; ils se plaignent du chômage, mais sans maudire la société ni le patron. C'est là le pauvre ouvrier honnête « gai et bon enfant. » A ce charmant tableau, il faut une ombre, la voici : C'est le couple Chamoin qui arrive aussi à la guinguette, mais en se disputant. Les deux époux sont sales, déguenillés, abrutis. Chamoin est pauvre, mais il n'est pas ouvrier, car l'homme n'est pas fait pour la peine. Il se contente d'être radical. Il passe sa journée à boire, à courir, à lire le journal, à parler politique, à hurler contre les prêtres qui le nourrissent, contre les frères qui élèvent son enfant ; s'il lui reste du temps, il bat sa femme, qui lui rend la monnaie de sa pièce. Les premiers ouvriers connaissent Chamoin ; ils ne l'aiment pas ; mais ils l'écoutent, car c'est « un beau diseur qui a du « chien » et le mot pour rire. » Il parle contre les corbeaux, l'on rit et l'on approuve ; puis il s'en va, et l'on avoue que les Chamoin « ce n'est pas du bon monde. ».

Voilà un tableau qui ne manque pas de vérité. Ces deux types de l'ouvrier de Paris, l'un mauvais, l'autre seulement faible, sont bien dessinés. Ajoutez que la scène se passe sur cette même butte Montmartre où la basilique doit s'élever. Et pour décors, d'un côté « la ville étoilée de merveilles monumentales ; » de l'autre « la plaine, marquée à son centre par la flèche de Saint-Denis. Puis la banlieue industrielle, tout échevelée de vapeurs, et les vertes oasis de Saint-Ouen. »

Vous le voyez, le petit *Denier du Sacré-Cœur* a bien sa valeur. Son succès et ses 35,000 francs n'étonnent plus. Dites à présent, chers lecteurs, que le banquier n'a pas eu tort de chasser son jeune commis.

Maintenant je m'arrête, non pas cependant sans avoir donné le conseil d'acheter le *Denier du Sacré-Cœur*. Lire ce charmant ouvrage est un plaisir, l'acheter est une bonne œuvre. Le produit de la vente est destiné à cette église de Montmartre qui, au sein de la capitale criminelle, doit s'élever vers le ciel et l'implorer pour la patrie malheureuse et repentante.

J. DE FLERS.

RÉCRÉATIONS DU PRESBYTÈRE

CONSERVATION DES PLANTES MÉDICINALES. (*Suite.*)

§ V. *Des écorces et du bois et des bourgeons.* Les écorces se divisent en deux catégories, les écorces résineuses et les non résineuses. Pour celles qui contiennent de la résine, il convient de les recueillir au printemps, avant que la séve ne se mette en mouvement. Si on attendait que la végétation fût complète, la résine serait en trop grande quantité et, trop peu élaborée dans le

1. Le *Denier du Sacré-Cœur*, qui paraît d'abord comme préface de *Pierre Blot*, se vend aujourd'hui séparément au profit de l'église du Sacré-Cœur.

corps de l'arbre, elle manquerait ainsi de qualité.

Pour les écorces non résineuses, le temps le plus favorable est l'automne ; alors, arrivée à sa maturité complète, l'écorce a acquis toute sa couleur.

La récolte du bois doit se faire dans les mêmes conditions que celle de l'écorce.

Quant aux bourgeons, ils se récoltent avant le développement des feuilles, par conséquent au printemps, aux premières pousses qui apparaissent aux extrémités des branches. Ne cueillez jamais les jeunes pousses qui se développent à la fin de l'été, ou au commencement de l'automne. La séve nouvelle qui se produit après le repos estival est de moindre qualité que celle du printemps, et par conséquent les bourgeons qu'elle produit sont plus grêles et d'une qualité moindre.

Choisissez aussi les arbres sur lesquels vous devez faire ces diverses récoltes : il faut qu'ils soient jeunes, vigoureux et bien formés.

§ VI. *De la dessiccation.* Il ne suffit pas d'avoir amassé des plantes, des fleurs, etc., il faut encore apporter une grande attention dans la manière de les dessécher et de les conserver ; car, de ces derniers soins dépend une grande partie de leur vertus, et par conséquent, des services qu'ils peuvent rendre.

Quand on veut sécher et conserver des plantes, la première opération est de les monder des herbes étrangères, des feuilles mortes et fanées, de leurs racines (à moins qu'elles ne doivent être conservées) . On les secoue fortement pour les débarrasser du sable, de la terre et autres impuretés qu'elles pourraient contenir. On les essuie, on les brosse, on les lave même au besoin. Cela fait, on ébranche ou partage celles qui sont trop volumineuses, trop épaisses, afin qu'elles puissent sécher plus facilement. Si les tiges sont trop ligneuses on les rejette comme inutiles. On enlève les calices, les onglets, etc., si on ne veut pas les conserver ; en un mot, on élimine tout ce qui n'a aucune valeur médicinale, car on ne doit pas se donner la peine de conserver des choses inutiles.

Quant aux fleurs aromatiques, dont le parfum réside dans le calice et qui sont trop délicates pour être épluchées facilement, comme la bourrache, la violette, etc, on les sèche entièrement après avoir rejeté celles qui sont fanées, pourries, trop peu ou pas assez épanouies.

Les bois, les racines et les écorces doivent être séchés promptement et d'autant plus rapidement qu'ils contiennent davantage d'humidité. Communément, les bois et les écorces n'exigent aucune préparation pour leur dessiccation ; seulement, il conviendrait de les brosser s'ils étaient couverts de substances étrangères, et de les diviser en fragments peu volumineux, afin de les faire sécher plus facilement.

Les racines, au contraire, demandent un certain soin : on doit enlever la terre et ordinairement, la première écorce des racines ; plusieurs herboristes veulent qu'on les lave avant de les faire sécher, afin de les mieux nettoyer ; si on le fait, on doit opérer rapidement et lorsqu'elles sont entières ; car, trop entamées, l'eau pourrait leur nuire. On fend celles qui sont trop grosses ou qui contiennent un corps ligneux, afin de l'enlever. On coupe par tranches les grosses racines qui sont charnues, on les enfile à la manière d'un chapelet et on les expose aux ardeurs du soleil ou dans un four pour les faire sécher. Les oignons sont les racines les plus difficiles à sécher ; il faut les diviser en écailles et les faire sécher comme les racines les plus charnues.

Le raifort et autres racines, qui perdraient par dessiccation une partie de leurs propriétés, se conservent très-bien dans un sable très-sec, pourvu qu'on ait soin de les laisser entières, de les garantir de la chaleur, de l'humidité et de la gelée.

On doit enlever l'écorce appelée brou, qui enveloppe les semence à noyaux.

Pour les oranges, les citrons et autres fruits de la même famille, on enlève en spirale, à l'aide d'un bon couteau, l'écorce superficielle pour la faire sécher, ayant soin d'entamer le moins possible la partie blanche et spongieuse qui se trouve en dessous ; elle attire l'humidité et elle n'a aucune vertu.

L'amadou, qui est souvent employé pour arrêter le sang des plaies, des incisions, etc., n'est que l'agaric ou fungus du chêne. C'est une excroissance molle, spongieuse, élastique, qui croît surtout sur le tronc des chênes. Quand il est sec, on le coupe en tranches d'un ou deux centimètres ; puis on le bat fortement, afin de briser une assez grande quantité de ses fibres ligneuses, qui tombent en poussière et on le rend ainsi très-souple et propre aux usages ci-indiqués. F. M. S.

ECHOS DE LA BOURSE

Un temps d'arrêt a marqué la journée du 23, plusieurs valeurs sont redescendues. Ainsi, baisse de 30 cent. sur le 3 p. 0/0, qui ferme à 83.40; de 25 cent. sur l'amortissable, qui fait 86.65; de 1 fr. sur le 4 1/2, qui revient à 113; de 20 c. sur le 5 p. 0/0, qui reste à 118.20. C'est l'effet de quelqu'un de ces *on* mystérieux qui vous arrivent en pleine bourse, comme des coups de foudre et qui étourdissent les inhabiles; demain, après-demain on sera remonté au plateau du mât de cocagne et l'on y manœuvrera de plus belle.

M. E. Vattier, directeur de la *Gazette financière*, 8, passage Saulnier, qui s'est chargé, comme nous l'avons dit, du placement de quelques-unes des parts de propriété de la *France Nouvelle*, nous fait savoir que l'opération marche à sa plus grande satisfaction. Avis à ceux qui hésitent à s'associer à cette bonne œuvre : il s'agit seulement de 250 fr. C'est le moment des résolutions viriles, la lutte est arrivée à son paroxysme d'intensité, et il faut savoir s'imposer un sacrifice pour sa foi et pour son pays.

Nous remarquons dans le journal la *Défense* de mardi 23 courant un splendide éloge de la *Société générale de Librairie catholique*. L'article se termine ainsi : « Jamais la librairie catholique n'avait agi avec « cette force, avec cet éclat, avec cette puissante organisation. C'est une révolution a sa façon; révolution « pacifique et féconde, aux résultats incalculables. »

L'installation de la Société dans le magnifique immeuble qu'elle a fait construire, 76, rue des Saints-Pères, est fixée officiellement au 15 novembre prochain. C'est cette nouvelle et cette date qui ont inspiré son article à la *Défense*. Comme elle, nous ne pouvons que prévoir et annoncer un avenir des plus prospères pour l'admirable entreprise due à l'initiative de l'éditeur des Bollandistes, M. Victor Palmé.

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

PARIS. — IMP. V. GOUPY ET JOURDAN, RUE DE RENNES 71,

LÉON GAUTIER

PORTRAITS CONTEMPORAINS
ET QUESTIONS ACTUELLES

DEUXIÈME ÉDITION REVUE AVEC SOIN

« *Malgré tout, j'aime mon siècle ; j'aime ce qu'il y a de légitime en ses aspirations et en ses désirs ; j'aime, par leurs grands côtés, la Science, la Poésie et l'Art contemporains, et je souhaiterais les réconcilier avec la sainte Eglise romaine, ma mère, que j'aime bien plus encore et par-dessus toutes choses.*

« *Ultramontain de la veille, j'ai toujours mis quelque obstination à rester en dehors de tout parti politique et littéraire. Je n'ai jamais voulu et ne veux être que catholique : catholique très-romain, fort vivement épris de la charité, respectant le passé et espérant en l'avenir.* »

(EXTRAIT DE LA PRÉFACE).

TABLE DES MATIERES : I Lamartine. — Montalembert. — Brizeux. — Auguste Barbier. — Le P. Monsabré. — Victor Hugo. — Le cardinal Pitra. — Louis Figuier. — Mme de Lamartine. — L'abbé Le Hir. — Duban. — Henri Lasserre. — Alexandre Dumas. — Auguste Cochin.

II. L'infaillibilité. — La Question Sociale. — L'Esclavage. — La Guerre. — La Question du Drapeau. — La Science. — l'Art. — La Question de l'Enseignement. — L'Histoire. — La Géographie. — L'industrie. — La Question Ouvrière. — Les Publications populaires. — Les Pèlerinages. — Un Dernier Appel.

Fort vol. in-12 de 504 pages magnifiquement imprimé. Prix. . . . . 3 fr.

OUVRAGES SPÉCIALEMENT RECOMMANDÉS

A L'OCCASION DE LA RÉCENTE ENCYCLIQUE DU SAINT-PÈRE SUR L'ÉTUDE DE SAINT THOMAS

L'HOMME
Sa nature, son âme, ses facultés, sa fin

D'APRÈS LA DOCTRINE DE SAINT THOMAS D'AQUIN

Par S. G. Mgr. de la BOUILLERIE, coadjudeur de Bordeaux.

Chapitre I. *Unité de l'Homme.* — Ch II. *Des principes métaphysiques et physiques qui régissent les êtres.* — Ch. III. *De la composition des corps.* — Ch. IV. *De la Vie et de l'Ame.* — Ch. V. *De l'âme végétative et de l'âme sensitive.* — Ch. VI. *L'âme humaine. Unité substantielle de l'homme. Définition de l'homme.* — Ch. VII. *De l'unité de l'âme dans l'homme.* — Ch. VIII. *Spiritualité, subsistance et immortalité de l'âme.* — Ch. IX. *De l'origine de l'âme.* — Ch. X. *Le corps de l'homme.* — Ch. XI. *La mort.* — Ch. XII. *Les facultés.* — Ch. XIII. *L'intelligence en général. L'intelligence de Dieu et celle de l'Ange.* — Ch. XIV. *Système de l'intellectualité humaine.* — Ch. XV. *Des facultés qui dépendent de l'intelligence.* — Ch. XVI. *La Vérité. L'Erreur.* — Ch. XVII. *Comment l'homme comprend ce qui est au-dessous de lui, en lui et au-dessus de lui.* — Ch. XVIII. *De l'âme séparée.* — Ch. XIX. *Des facultés appétitives en général.* — Ch. XX. *De la volonté.* — Ch. XXI. *De la liberté.* — Ch. XXII. *Des relations mutuelles de l'intelligence et de la volonté.* — Ch. XXIII. *Du bien suprême.* — Ch. XXIV. *De l'emploi de nos facultés dans l'aquisition du bien suprême.* — Ch. XXV. *De la lumière de gloire.* — Ch. XXVI. *De la grâce.* — Ch. XXVII. *Conséquences pour l'âme de l'état de la gloire.* — Ch. XXVIII *De la résurrection des corps.* — APPENDICE : *Etude sur la doctrine Thomiste considérée dans ses rapports avec les découvertes de la science sur la composition des corps.*

Très-beau volume in-8° de XI-335 pages. Prix. . . . . 6 francs.

COLLEGII
SALMANTICENSIS
CURSUS
THEOLOGICUS

JUXTA MIRAM DIVI THOMÆ PRÆCEPTORIS ANGELICI DOCTRINAM

EDITIO NOVA, CORRECTA.

Environ 25 volumes grand in-8° raisin à deux colonnes. (Douze volumes ont paru. — Environ 4 volumes paraîtront chaque année). — Prix du volume : 10 fr.

F. C. R. BILLUART
SUMMA SANCTI THOMÆ

Hodiernis Academiarum moribus accommodata ; edito nova, optimæ auctoris simillima, a mendis vero vindicata notisque illustrata, cum indicibus locupletissimis rerum scilicet et Scripturæ sacræ, sub augusto nobilissimoque patroc nio illustrissimi ac RR. DD. J. J. B. LEQUETTE, episcopi Atrebatensis, Boloniensis et Audomarensis.

8 beaux vol. in-4°, à deux colonnes. Nouvelle et superbe édition, terminée. — Prix net : **40 fr.**

APPENDIX AD THEOLOGIAM

F. C. R. BILLUART, continens constitutiones, decreta et resolutiones S. Sedis Apostolicæ usque ad præsens.

1 vol. in-4° de VII-608 pages à deux colonnes. **10 fr.**